

La prise en compte des risques naturels dans l'instruction des dossiers d'autorisation du droit des sols

Modalités d'application au département de la Seine-Maritime



Risques liés aux inondations par débordements de cours d'eau, ruissellements, remontées de nappe et risques littoraux

version 3

DDTM de la Seine-Maritime

Novembre 2017

TABLE DES MATIÈRES

I — RAPPELS INTRODUCTIFS.....	4
I.1 –Appréhension du risque à l'échelle départementale.....	4
I.2 –Politique nationale de gestion du risque.....	4
I.2.1 –Le principe de précaution.....	4
I.2.2 –Le principe d'action préventive et de correction.....	4
I.2.3 –Le principe d'accession à l'information.....	4
I.2.4 –Le principe de participation.....	5
I.2.5 –Obligations réglementaires et leurs prises en compte.....	5
I.3 –Définitions générales.....	8
I.3.1 –L'aléa.....	8
I.3.2 –L'aléa de référence.....	8
I.3.3 –L'enjeu.....	8
I.3.4 –Le risque.....	8
I.3.5 –La vulnérabilité.....	8
I.4 –Définitions spécifiques au risque d'inondations par débordements de cours d'eau, remontées de nappe, ruissellements et risques littoraux.....	9
I.4.1 –Débordement de cours d'eau et remonté de nappe.....	10
I.4.2 –Ruissellement.....	11
I.4.3 –Risque littoral.....	11
II — LES ALÉAS.....	13
II.1 –Source de connaissance de l'aléa.....	13
II.2 –Caractérisation de l'aléa.....	13
II.2.1 –Débordement de cours d'eau.....	13
II.2.2 –Ruissellement.....	14
II.2.3 –Submersion marine.....	14
III — INSTRUCTION GÉNÉRALE, ÉLÉMENTS DE DOCTRINE.....	15
III.1 –Les principes de constructibilité à appliquer.....	15
III.1.1 –Principes généraux.....	15
III.1.2 –Dans les axes de ruissellement.....	17
III.1.3 –Dans les zones de débordement de cours d'eau.....	18
III.1.4 –Dans les zones de remontée de nappe.....	18
III.1.5 –Dans les zones humides.....	19
III.1.6 –Dans les zones littorales.....	19
III.1.7 –Dans les zones de bord de Seine.....	20
III.2 –Cas des accès directs.....	21
III.3 –Circuit d'instruction.....	23
IV — ANNEXES.....	24

Le premier principe est de ne pas construire en zone inondable, afin de préserver les champs d'expansion de crues et la capacité d'écoulement des eaux, et de ne pas exposer aux risques des personnes, des biens et des activités.

Les possibilités de construire hors zone inondable doivent donc être préalablement étudiées.

Cependant, certains projets ne pourront être implantés ailleurs qu'en zone inondable.

Le présent guide est applicable pour tout projet situé en zone inondable. Il a pour objet de rappeler les principes à adopter en matière d'instruction des autorisations d'occuper le sol dans les zones exposées à des risques d'inondation ou dans des zones où le projet de construction pourrait contribuer à l'aggravation des risques d'inondation.

Ce guide constitue une aide à la prise de décision.

I — RAPPELS INTRODUCTIFS

I.1 – Appréhension du risque à l'échelle départementale

La Seine Maritime est le 3^{ème} département de métropole le plus touché par les inondations. Aussi, suite aux événements de mai 2000, 22 syndicats de bassins versants ont été créés avec, pour principale compétence, la prévention des ruissellements et de leurs conséquences à l'échelle du bassin versant.

Une très grande majorité des communes du département ont été ou peuvent être touchées par des inondations, que ce soit par débordements de cours d'eau, ruissellements, submersion marine ou remontée de nappes.

Les changements de pratiques culturales, laissant nus les sols en hiver, ou en cultivant dans des zones ruisselantes des espèces peu couvrantes (pomme de terre, maïs...), aggravent les phénomènes de ruissellement boueux et catastrophiques.

A moins d'être en zone de plateau relativement plane, la quasi-totalité de notre département est globalement exposée au risque d'inondation.

I.2 – Politique nationale de gestion du risque

La gestion du risque dans les documents d'urbanisme prend essence sur au moins quatre des cinq principes fondamentaux listés à l'article L110-1 du code de l'environnement, rappelés ci-après.

I.2.1 – Le principe de précaution

Le principe de précaution « **selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable** ». (Extrait du code de l'environnement)

Cela implique notamment en matière de risque de prendre en considération la connaissance actuelle, même imparfaite, relative aux risques. Les études, données, constatations de terrain..., sous réserve de leur « sérieux », sont ainsi autant d'éléments qui doivent alimenter la prise en compte du risque lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

I.2.2 – Le principe d'action préventive et de correction

Le principe d'action préventive et de correction « **par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable** ». (Extrait du code de l'environnement)

Cela nécessite d'intégrer en particulier la prise en compte du risque à l'amont des démarches de planification ou de préserver les secteurs naturels exposés à un risque pour ne pas créer de vulnérabilité, ou d'assurer la sécurité des personnes en zones de risque.

I.2.3 – Le principe d'accession à l'information

Le principe « **selon lequel toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement, détenues par les autorités publiques** ». (Extrait du code de l'environnement)

Cela peut se traduire par la communication des données relatives aux risques au travers de l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques majeurs (IAL), des porter-à-connaissance et des plans de prévention des risques (PPR) et plans locaux d'urbanismes (PLU).

I.2.4 – Le principe de participation

Le principe de participation « **en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente** ». (Extrait du code de l'environnement)

Cela peut se traduire par les différentes phases de concertation des acteurs lors de l'élaboration des PPRi.

I.2.5 – Obligations réglementaires et leurs prises en compte

L'instruction d'un permis ou d'un certificat d'urbanisme doit tenir compte de documents fondateurs, fixant les règles d'urbanisme. Plus précisément, les codes de l'urbanisme et de l'environnement fixent un certain nombre d'obligations liées aux risques naturels prévisibles pour les documents d'urbanisme :

en matière de prise en compte des documents supra communaux et servitudes d'utilité publique :

- obligation de compatibilité avec les orientations et objectifs des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), et les objectifs de protection des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), en application des articles L131-1, L131-4 et L131-7 du code de l'urbanisme ;
- obligation de compatibilité avec les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), en application des mêmes articles ;
- obligation de compatibilité avec les dispositions des schémas de cohérence territoriaux (SCOT) et des schémas directeurs (SD), en application des mêmes articles ;
- en application de l'article L562-4 du code de l'environnement, « *le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique* ». En tant que servitude d'utilité publique (SUP), il doit être annexé aux plans d'occupation des sols (POS), aux plans locaux d'urbanisme (PLU) et aux cartes communales (CC) ;
- des zones de liberté de la rivière peuvent être réservées en servitude par arrêté préfectoral (article L211-12-I. du code de l'environnement) : « *Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne [...].* ». Cela pouvant concerner les espaces de mobilité du lit mineur du cours d'eau, des zones d'accumulation d'eau des axes de ruissellement ;
- en application de l'article L114-1 du code rural, le préfet peut délimiter « *les zones dites "zones d'érosion" dans lesquelles l'érosion des sols agricoles peut créer des dommages importants en aval. [...] il établit un programme d'actions visant à réduire l'érosion des sols de ces zones [...]. Certaines de ces pratiques peuvent être rendues obligatoires.* ». Bien que cette mesure ne soit pas directement orientée vers une protection des personnes, la lutte contre l'érosion peut mener à diminuer le risque de ruissellement.

en matière de recueil d'information :

- obligation pour les communes d'établir les repères de crue matérialisant les niveaux des plus hautes eaux connues, et d'établir des cartes de cavités souterraines, en application des articles L563-3 et 6 et L563-10 à 15 du code de l'environnement.

en matière de traduction réglementaire dans les documents locaux de planification :

- obligation d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, en application de l'article L101-2 du code de l'urbanisme ;
- obligation que le règlement graphique du PLU fasse apparaître *les secteurs où l'existence de risques naturels justifie que soit interdites ou soumises à conditions spéciales les*

constructions et installations de toute nature, en application de l'article R151-31 du code de l'urbanisme ;

- obligation que le rapport de présentation du PLU explique le zonage et les règles applicables, et évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement (et le cas échéant en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000 qu'une évaluation environnementale soit réalisée), en application de l'article L151-4 et R151-1 et suivants du code de l'urbanisme, des zones de suspicion peuvent y être traduites pour information ;
- obligation que le rapport de présentation de la carte communale explique les choix retenus au regard des articles L101-1 et L101-2 pour la délimitation des secteurs constructibles et évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement, en application de l'article R161-2 du code de l'urbanisme.

en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme :

En l'absence de document d'urbanisme, le RNU s'applique, dont l'article R111-2 du code de l'urbanisme :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

En termes de risque, la délivrance d'un permis ou son refus repose donc sur :

- *la connaissance de l'aléa (« Y a-t-il un risque sur ce site ? Si oui, de quelle intensité ? ») ;*
- *l'appréciation de l'atteinte de cet aléa à la salubrité ou à la sécurité publique. Cette appréciation s'appuie sur une doctrine (S'il n'y a pas de plan de prévention des risques, comment évaluer le risque et quelles règles doit-on appliquer ?).*

Lorsqu'un document d'urbanisme existe, il fixe les règles d'instruction, et comporte également des servitudes qui nécessitent une prise en compte, au titre du principe de précaution. Au-delà de ce règlement (dans les secteurs à risque qui n'y seraient pas traduits ou si le risque n'a pas été suffisamment pris en compte dans les prescriptions), l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme permet aussi de s'opposer à un projet ou de le soumettre à des prescriptions adaptées.

en matière d'environnement :

Au-delà de la prise en compte des risques, les projets situés à proximité de cours d'eau, de zone humide ou d'une surface importante ont une incidence sur leur milieu. Il est nécessaire d'indiquer au pétitionnaire l'obligation de déposer un dossier environnemental (dit « dossier loi sur l'eau ») au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, dont l'application est définie au R214-1 et suivant dès lors :

- que la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés (impluvium) par le projet, est supérieure à 1 ha ;
- que l'installation, l'ouvrage, le remblai se situe dans le lit majeur d'un cours d'eau et que la surface impactée est supérieure ou égale à 400 m² ;
- que le projet assèchement, met en eau, imperméabilise ou remblaie une zone humide ou de marais, une surface supérieure à 0,1 ha ;
- que le projet impacte le lit mineur d'un cours d'eau.

Cette liste est non exhaustive, elle ne reprend que les principales rubriques disponibles à l'article R214-1 du code de l'environnement, ayant un impact direct sur le risque inondations.

Par ailleurs, la frange littorale et bon nombre de cours d'eau sont classés en site Natura 2000. Il convient de vérifier si le projet est concerné par un tel classement, via l'outil CARMEN :

<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map>

ou via le site de la DREAL Normandie : cartes interactives/patrimoine naturel.

Si le projet se situe en site Natura 2000, il est nécessaire d'indiquer au porteur de projet l'obligation de réaliser une évaluation des incidences, conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement.

Lorsqu'ils sont situés en zone inondable, les projets sont susceptibles d'impacter une zone humide (cf. paragraphe III.1.5 pour l'identification et la prise en compte des zones humides).

I.3 – Définitions générales

I.3.1 – L'aléa

L'aléa caractérise le phénomène naturel (mouvement de terrain, inondation...) ou technologique (chimique, thermique, surpression...) par sa probabilité d'occurrence et son intensité.

I.3.2 – L'aléa de référence

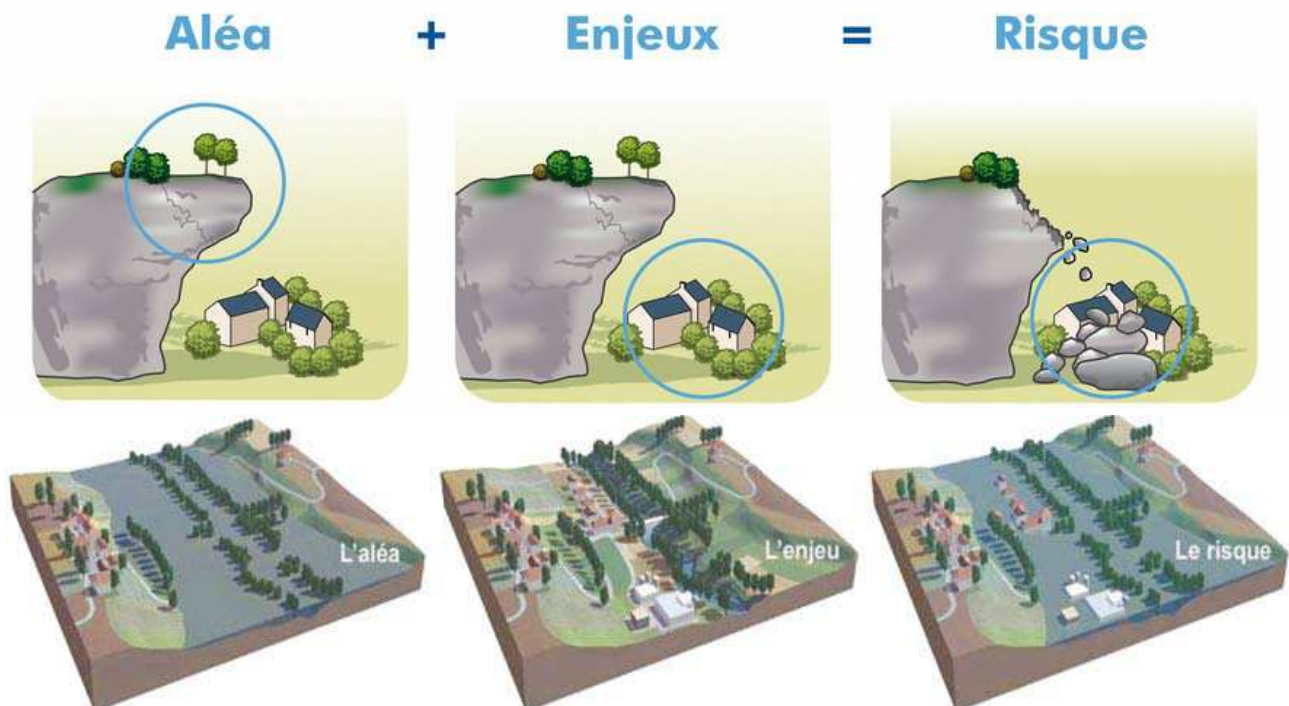
L'aléa de référence représente le niveau d'intensité du phénomène retenu pour la prise en compte du risque dans l'urbanisme (ex. : occurrence de niveau décennale ou centennale pour les inondations, ou crue historique).

I.3.3 – L'enjeu

Les enjeux concernent les personnes, les biens, les équipements, l'environnement,... susceptibles d'être exposés à un aléa. Les enjeux concernent, en termes du droit des sols, l'état existant mais aussi celui porté par le projet.

I.3.4 – Le risque

Le risque correspond au croisement de l'aléa et des enjeux. Ainsi, un aléa n'entraîne un risque que si des enjeux sont exposés et ne justifie des mesures de protection que si des enjeux sont présents.



I.3.5 – La vulnérabilité

La vulnérabilité d'un territoire, d'un bâtiment ou d'une organisation caractérise leur sensibilité face à un aléa. Elle se décline en termes de dommages aux personnes, aux biens, et de perturbation des activités socio-économiques.

On peut parler de la vulnérabilité d'un bâtiment à un aléa donné par rapport à sa structure (un bâtiment de bois est vulnérable à l'incendie), ou par rapport à sa population (école, maison de retraite...) ou si les accès ne permettent pas d'évacuer (ou l'intervention des secours) dans des conditions raisonnables de délais et de sécurité.

I.4 – Définitions spécifiques au risque d'inondations par débordements de cours d'eau, remontées de nappe, ruissellements et risques littoraux

Bétoire

Puits naturel où s'infiltrent les eaux pluviales qui gagnent la nappe par un réseau de fissures complexes.

Intensité

L'intensité est caractérisée par différentes données physiques que sont, aux cas des inondations, la hauteur d'eau, la vitesse d'écoulement, la durée de submersion.

Occurrence – Période de retour

L'occurrence est la période de retour théorique d'un événement. Plus l'occurrence est faible, plus l'inondation sera catastrophique. Décennale : période de retour de 10 ans (soit 10 % de probabilité dans l'année, grande occurrence) ; centennale : période de retour de 100 ans (soit 1 % de chance dans l'année).

Zone humide

« Terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (article [L211-1](#) du code de l'environnement, dont les critères sont définis dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008). En Seine-Maritime, les zones humides se situent, la plupart du temps en zone inondable (leur zonage est accessible à l'adresse suivante : <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/zh.map>) ou via le site de la DREAL Normandie : cartes interactives/patrimoine naturel.

Zone inondée

C'est une zone qui a connu ou subi un phénomène d'inondation, d'origine diverse identifiée ou non, lié à des débordements, des ruissellements, des remontées de nappes, des submersions marines, avec des caractéristiques définies ou non (en termes de hauteur, vitesse, durée, fréquence...).

Débit de fuite

On parle du débit de fuite d'un ouvrage de rétention des eaux, quand on évoque sa vitesse de vidange (en m³ par minute ou litre par seconde). Un débit trop faible entraînera une surcharge du bassin et son débordement (et peut être sa rupture), et un débit trop fort peut nuire aux zones avalées.

Digue

Elle a pour objet d'empêcher, autant que faire se peut, l'eau de pénétrer dans des zones peuplées ou sensibles. De fait, elle est en général construite de façon parallèle à un cours d'eau ou à la côte.

Système d'endiguement

La protection d'une zone exposée au risque d'inondation de débordement de cours d'eau ou de submersion marine au moyen de digues est réalisée par un système d'endiguement. Le système d'endiguement est défini par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, qu'elle ou il détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Ce système comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment :

- des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ;
- des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.

Ne sont toutefois pas inclus dans le système d'endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui.

I.4.1 – Débordement de cours d'eau et remonté de nappe

Crue de référence

La crue de référence est la plus forte crue connue, définissant les **plus hautes eaux connues**, ou la crue centennale au cas où celle-ci lui serait supérieure. Pour l'urbanisme, c'est cette crue qui doit au minimum être prise en compte.

Lit majeur

C'est l'espace occupé par le cours d'eau lors de ses plus grandes crues. On peut aussi le nommer **zone d'expansion de crue** ou champ d'expansion de crue.

Lit mineur

Lit naturel ou artificialisé du cours d'eau, où l'écoulement s'effectue la majeure partie du temps. La plupart du temps, il est délimité par des berges.

Remontée de nappe

Les inondations par remontée de nappe sont liées à une élévation exceptionnelle du niveau de la nappe phréatique dans certaines conditions. La dynamique des débordements de nappe phréatique est très lente. Si le phénomène est peu dangereux, il demeure très préjudiciable au regard de la durée des submersions qui dépasse plusieurs jours voire plusieurs mois. Non seulement cela noie les sous-sols non cuvelés, mais cette poussée de la nappe entraîne une grande force de bas en haut (la **poussée hydrostatique**) pouvant briser de très grandes structures rigides semi-enterrées.

Zone d'expansion de crue ou champ d'expansion de crue

Une zone d'expansion des crues est un espace naturel, non ou peu urbanisé ou peu aménagé, où se répandent naturellement les eaux lors du débordement des cours d'eau. Les zones d'expansions des crues contribuent au stockage momentané des volumes apportés par la crue, à l'écrêtement de la crue et au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres.

Les zones d'expansion des crues, encore appelées champs d'expansion des crues, sont des zones inondables et elles font partie du lit majeur des cours d'eau.

Elles ne doivent pas être confondues avec les zones de « sur-inondation » qui peuvent permettre le sur-stockage des crues notamment par la mise en place d'aménagements d'hydrauliques ou la modification d'aménagements en place dans le cadre de projets concertée à l'échelle d'un bassin versant.

Zone inondable ou champ d'inondation

Pour un événement donné (crue de référence centennale par exemple), la zone inondable représente l'ensemble des terres susceptibles de connaître une inondation, sans considération précise sur les caractéristiques de hauteur d'eau ou de vitesse ou sur le type d'usage ou d'utilisation des sols. Elle recouvre les **zones d'expansion de crues** et les périmètres actuellement urbanisés inondables. Une zone est susceptible d'être inondée en fonction d'une crue de référence déterminée.

I.4.2 – Ruissellement

Axe de ruissellement

Un axe de ruissellement correspond à la ligne d'eau située en point bas de la zone de ruissellement. Il est généralement accompagné d'une bande d'expansion de ruissellement, qui peut être de largeur variable.

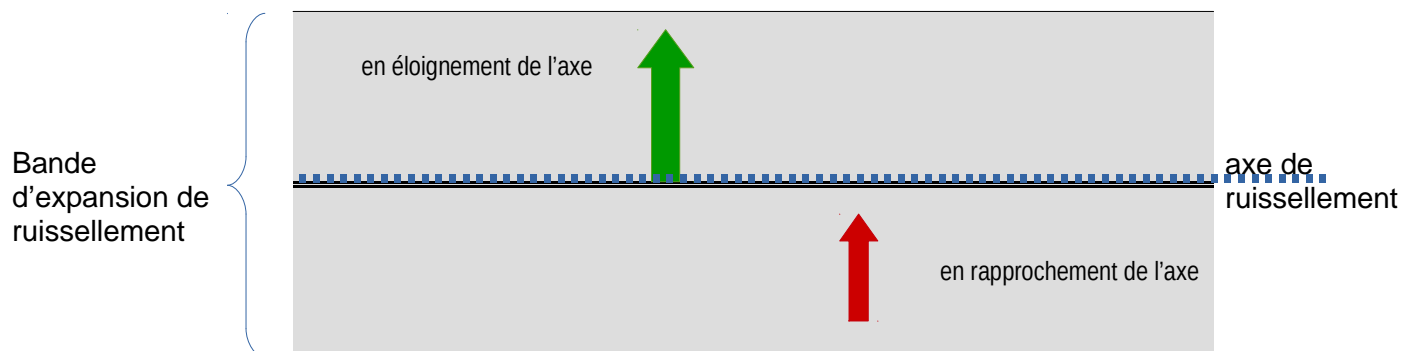


Schéma 1 : axe de ruissellement et bande d'expansion, source DDTM 76

Bassin versant

Le bassin versant définit le territoire dont les eaux de ruissellement vont se concentrer dans un ensemble de cours d'eau, de vallées sèches ou d'égoûts qui les acheminent vers un point unique appelé **exutoire**. Une **ligne de crête** encadre tout le bassin versant, et les axes de ruissellement forment des **talwegs**.

Érosion

Phénomène résultant d'un ruissellement intense : enlèvement du sol par la force de l'eau qui coule (érosion des berges, érosion en rigoles ou par ravinement, érosion en nappe).

Impluvium

C'est la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.

Ruissellement concentré

Le ruissellement concentré est organisé en rigoles ou ravines parallèles le long de la plus grande pente. Il commence à éroder et peut marquer temporairement sa trace sur le versant. Du fait de sa vitesse d'écoulement et de sa capacité à arracher les sédiments au sol, ce type de ruissellement est généralement chargé de particules, pouvant former des coulées boueuses.

Ruissellement diffus

Le ruissellement est diffus quand la lame (l'épaisseur) d'eau est faible, et que les filets d'eau butent et se divisent sur le moindre obstacle.

I.4.3 – Risque littoral

Franchissement par paquets de mer et de galets liés aux vagues

Paquets de mer dépassant la cote de crête des ouvrages ou du terrain naturel après déferlement de la houle.

Ouvrage de protection côtier

Structure côtière construite et dimensionnée ayant pour objectif d'atténuer les impacts de phénomènes naturels sur un secteur géographique particulier, appelé zone protégée. Il répond à

une vocation initiale de fixation du trait de côte, de lutte contre l'érosion, de soutènement des terres, de réduction des franchissements, de dissipation de l'énergie de la houle ou d'obstacle à l'écoulement.

Submersion marine

La submersion marine est une inondation par la mer due à la conjugaison de plusieurs facteurs : conditions météorologiques, marées, houle, courants, phénomènes d'érosion.

Zone d'extrême danger (ZED)

Zone inconstructible située derrière une digue pour limiter les risques en cas de rupture de l'ouvrage.

Zone de précaution (ZP)

Zone située derrière un ouvrage de protection côtier, dans laquelle, suite à des franchissements par paquets de mer ou de galets, la population serait en danger.

Zone d'intérêt stratégique

Peut être qualifiée « d'intérêt stratégique » :

- une zone comprise dans une opération d'intérêt national, ou mobilisant des crédits au titre des investissements d'avenir, ou faisant l'objet d'une directive territoriale d'aménagement et de développement durable ;
- une zone urbanisée ou en continuité d'une zone urbanisée, porteuse d'un projet structurant, s'il est démontré qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans la zone protégée par la digue à l'échelle du bassin de vie (qui peut être intercommunal), et si l'intérêt économique est prouvé, au regard de la vulnérabilité de l'aménagement au risque de submersion, et s'il existe des réseaux et des infrastructures structurants déjà en place.

II — LES ALÉAS

II.1 – Source de connaissance de l'aléa

L'aléa peut être défini selon son degré de précision ou de caractérisation, allant de la donnée la plus sommaire à celle la plus aboutie.

Connaître la source de connaissance de l'aléa est indispensable pour appréhender l'utilisation qui peut en être faite lors de l'instruction des autorisations au droit des sols.

Exemple de sources de données :

- plan de prévention des risques inondation (PPRI) ;
- schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP) (souvent annexé dans les plans locaux d'urbanisme) ;
- bilan hydrologique ou hydraulique (souvent annexé dans les plans locaux d'urbanisme ou les cartes communales) ;
- directive inondation (cartographie TRI) ;
- porter à connaissance (PAC) littoraux ;
- atlas des zones inondables (AZI) ;
- schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- photographie.

II.2 – Caractérisation de l'aléa

Dans la présente doctrine, les aléas sont caractérisés de la manière suivante.

En l'absence d'éléments permettant de qualifier la hauteur ou la vitesse de l'eau, l'aléa sera qualifié par défaut de « FORT ».

II.2.1 – Débordement de cours d'eau

Dans la majorité des cas, l'aléa est hiérarchisé sur trois niveaux :

	Aléa
Hauteur inférieure à 0,50 m	FAIBLE
Hauteur entre 0,50 et 1,00 m	MOYEN
Hauteur supérieure à 1,00 m	FORT

Tableau 1 : Grille d'évaluation de l'aléa « débordements de cours d'eau » *si la vitesse est inconnue*

Dans la mesure où la vitesse d'écoulement est connue et supérieure à 0,50 m/s (régime « torrentiel »), l'aléa « débordements de cours d'eau » sera alors qualifié de fort, quel que soit la hauteur d'eau.

	Vitesse faible	Vitesse forte
Hauteur inférieure à 0,50 m	FAIBLE	FORT
Hauteur entre 0,50 et 1,00 m	MOYEN	FORT
Hauteur supérieure à 1,00 m	FORT	FORT

Tableau 2 : Grille d'évaluation de l'aléa « débordements de cours d'eau » *si la vitesse est connue*

II.2.2 – Ruissellement

Les ruissellements sont également hiérarchisés sur trois niveaux en fonction de la hauteur de la lame d'eau et de la vitesse d'écoulement :

- **FAIBLE** pour des hauteurs inférieures à 0,20 m,
- **MOYEN** entre 0,20 et 0,50 m,
- **FORT** au-delà de 0,50 m.

Les vitesses d'écoulement¹ supérieures à 0,50 m/s sont considérées comme aléa fort.

	Vitesse faible	Vitesse forte
Hauteur inférieure à 0,20 m	FAIBLE	FORT
Hauteur entre 0,20 et 0,50 m	MOYEN	FORT
Hauteur supérieure à 0,50 m	FORT	FORT

Tableau 3 : Grille d'évaluation de l'aléa « ruissellements »

II.2.3 – Submersion marine

À l'instar des débordements de cours d'eau, l'aléa est hiérarchisé sur trois niveaux :

	Aléa
Hauteur inférieure à 0,50 m	FAIBLE
Hauteur entre 0,50 et 1,00 m	MOYEN
Hauteur supérieure à 1,00 m	FORT

Tableau 4 : Grille d'évaluation de l'aléa « submersion marine »

1 - vitesse de 0,5m/s, limite de déplacement debout d'un enfant quelle que soit la hauteur d'eau (source MEDD, note complémentaire PPRi)

- vitesse de 0,75m/s, limite de déplacement debout d'un adulte non sportif quelle que soit la hauteur d'eau (source MEDD, note complémentaire PPRi)

III — INSTRUCTION GÉNÉRALE, ÉLÉMENTS DE DOCTRINE

III.1 – Les principes de constructibilité à appliquer

Les principes évoqués dans les paragraphes suivants permettent d'apprécier la prise en compte du risque dans le cadre des demandes d'autorisations d'urbanisme déposées dans des zones exemptes de PPRI approuvé ou de règlement d'urbanisme prescrivant des règles spécifiques dans les secteurs identifiés comme inondables.

Dans les zones couvertes par un PPR et/ou un document d'urbanisme contenant des règles spécifiques aux zones inondables, il convient de prendre en compte ces documents. Cependant, dans certains cas, les principes de la présente doctrine peuvent être utilisés en complément du PPR ou du PLU, avec l'application du R111-2, par exemple :

- dans le **cadre des accès** (même s'il existe un PPRI approuvé) ;
- si de **nouveaux éléments** (de type PAC, cartographie extraite de PPRI en révision, etc.) sont disponibles postérieurement au PPRI (ou PLU) en vigueur et non pris en compte dans le PPRI.

Un tableau synoptique récapitulant les principes applicables aux demandes de permis de construire soumises au risque d'inondation se trouve en fin de document, en **annexe 2**.

Dans le cas où l'information à disposition n'est pas suffisante ou est incomplète, une étude hydraulique pourra faire apparaître dans ses conclusions la localisation et l'emprise de la zone inondable par rapport à l'occurrence d'un événement défini ou à définir, ainsi que la qualification de l'aléa en termes d'intensité (faible, moyen, fort), en corrélation avec les paramètres de hauteur d'eau et de vitesse d'écoulement fixés dans ce guide. Cette caractérisation de l'aléa devra se baser sur des volumes d'eau, des débits et des pentes.

NB : il n'est pas du ressort du service instructeur de demander une étude hydraulique ou de l'analyser : le service instruit en fonction des éléments à sa disposition. Si une étude est jointe au dossier, le service instructeur consulte les services risques de sa collectivité ou de la DDTM.

Il est fortement déconseillé de réaliser une étude ponctuelle sur un secteur couvert par un PPRI approuvé car le PPRI est un document opposable. Cette étude ne sera donc pas prise en compte.

De même, lorsqu'une étude ponctuelle est envisagée en parallèle d'une procédure d'élaboration de PPRI, il est vivement recommandé de se rapprocher des services risques de la DDTM, afin d'étudier la pertinence de cette étude par rapport à l'avancement du PPRI.

Dans le cas d'une étude réalisée dans un secteur couvert par un PLU, le PLU est également opposable. Néanmoins, il est possible de modifier ou réviser le PLU, selon les cas. Dans cette situation, il est fortement conseillé de se rapprocher du bureau planification de la DDTM.

Dans tous les cas, si un projet est soumis aux seuils de l'article R.214-1 du code de l'environnement, un dossier doit être déposé auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDTM 76. (cf. § I.2.5)

III.1.1 – Principes généraux

Zone inondable ne signifie pas systématiquement « zone inconstructible ». Il est cependant nécessaire de connaître l'intensité de l'aléa, afin de ne pas se ranger spontanément vers l'application du principe de précaution.

Des principes demeurent quel que soit le niveau d'aléa et le type d'inondation :

- les sous-sols sont interdits en zone inondable (seules des prescriptions spécifiques aux PPRI peuvent imposer des contraintes constructives et de pratique adaptées, telles que des systèmes de pompage) ;
- un bien détruit par une inondation n'est pas reconstruisible (hormis en aléa faible, et sous réserve de prescriptions) ;
- un bien détruit par un autre phénomène (type incendie) peut être reconstruit, sous réserve de l'application de prescriptions et de ne pas changer les caractéristiques du bien sinistré (surface, hauteurs...) et qu'il n'expose pas le pétitionnaire à un risque majeur avéré ;
- les mises aux normes imposées et nécessaires sont autorisées s'il n'existe pas d'autre implantation possible sur le terrain en dehors de la zone à risque. Les extensions nécessaires à la mise aux normes devront faire l'objet de l'application de prescriptions ;
- la notion de continuité urbaine doit être prise en compte : les projets isolés en zone inondable (même d'aléa faible) sont à proscrire ;
- la création (y compris par changement de destination) d'établissements sensibles et d'établissements recevant du public (hormis ceux listés au paragraphe suivant) est interdite ;
- les changements de destination de bâtiments existants vers des bâtiments à usage d'activité (hors établissements sensibles et établissements recevant du public non listés au paragraphe suivant) sont autorisés, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.

Extension

Selon l'aléa, certaines extensions peuvent être autorisées en fonction de leur dimension (ex : extension inférieure à 20 m² ou 20 %). Cette dimension est calculée en fonction de l'emprise au sol du bâtiment existant que l'on souhaite étendre (volume projeté au sol verticalement, au sens du code de l'urbanisme).

Établissement recevant du public (ERP)

Seule la création (y compris par changement de destination) ou l'extension des **établissements recevant du public (ERP) suivants** peut être autorisée dans certains cas. (cf. **tableaux a nnexes**) :

- les **ERP de 5^{ème} catégorie de type L** (salle d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), **M** (magasins de vente, centres commerciaux), **N** (restaurants et débits de boissons), **P** (salle de danse et salles de jeux) ;
- les **ERP de type V** (établissements de culte) ;

Établissement sensible

La **création d'établissement sensible est interdite** en zone inondable.

Un établissement sensible présente une vulnérabilité particulière et/ou contribue à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit notamment :

- des établissements hébergeant ou accueillant ;
 - des personnes âgées et/ou à mobilité réduite : Il peut s'agir de foyers, maisons de retraite, centres pour handicapés, hôpitaux
 - des personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (crèches, écoles maternelles, primaires, collèges, internats de ces établissements, centres aérés, colonies de vacances, etc.)
 - ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques, centres de détention...)
- des établissements hospitaliers ;
- des résidences pour personnes âgées ;

- des centres de secours et les casernes de pompiers, gendarmeries, forces de police ;
- des immeubles de grande hauteur définis par l'article R122.2 du code de la construction et de l'habitation ;
- de toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976). Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement sensible ;
- des installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques ;
- des installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne n° 82-501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels ;
- des décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels ;
- des dépôts de gaz de toute nature.

Carrière et extraction de matériaux

Les installations et ouvrages liés aux extractions de matériaux rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques, ainsi que l'exploitation des carrières autorisées prévues au schéma départemental des carrières, sont autorisés. Ces ouvrages, ou les dispositifs d'exploitation qui leur sont liés, ne devront pas accentuer le risque inondation.

III.1.2 – Dans les axes de ruissellement

Hors PPRI et étude, les axes de ruissellement n'ont habituellement pas de niveau d'aléa identifié. Compte tenu du caractère catastrophique du phénomène, l'usage du principe de précaution est de rigueur et considérera que l'aléa est fort. Un avis du syndicat de bassin versant peut contribuer à la prise de décision. Il s'agit ici de consignes relatives aux projets implantés dans la bande de ruissellement (en général 25 m de part et d'autre de l'axe de ruissellement), et non aux accès (§ III.2).

- au **droit de l'axe** de ruissellement (ligne des points les plus bas où l'eau circule), **tout est interdit** ;
- dans la bande de ruissellement en **éloignement de cet axe** (dans les parties plus hautes des terrains où passe l'axe, (cf. § I.4.2)), les **extensions mesurées** (cf annexes 2a) sont autorisées. Leur plancher doit cependant être surélevé de 0,30 m par rapport à la cote du terrain naturel, et sans sous-sol ;
- les parkings sont interdits.

Si une étude définit en « faible » l'aléa de référence de l'axe :

- au droit de l'axe de ruissellement (ligne des points les plus bas où l'eau circule), tout est interdit ;
- dans la bande de ruissellement (dans les parties plus hautes des terrains où passe l'axe, (cf. § I.4.2)), les **extensions mesurées** (cf annexes 2a) sont autorisées. Leur plancher doit cependant être surélevé de 0,30 m par rapport à la cote du terrain naturel, et sans sous-sol ;
- en éloignement de cet axe (dans les parties plus hautes des terrains où passe l'axe), les nouvelles constructions sont autorisées. Le changement d'affectation est autorisé. Le plancher doit cependant être surélevé de 0,30 m par rapport à la cote du terrain naturel, et sans sous-sol ;

ATTENTION : un dossier au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (dit « dossier loi sur l'eau ») peut s'avérer obligatoire au vu de l'impluvium intercepté (cf. § I.2.5).

III.1.3 – Dans les zones de débordement de cours d'eau

Les zones de bord de Seine sont abordées au chapitre III.1.7. Ici sont évoquées les zones de crue de rivières.

Un secteur peut être recensé comme zone inondable dans un atlas, un porter-à-connaissance, une cartographie réalisée dans le cadre de la directive inondation (ex : carte des territoires à risque important d'inondation), etc.

Cependant, sans connaissance de l'intensité de l'aléa (hauteur d'eau non connue), la règle retenue est l'application du principe de précaution et considérera que l'aléa est fort.

La connaissance du niveau d'aléa peut venir de sources diverses :

- le pétitionnaire peut joindre une étude hydraulique prévue à cet effet, ou bien démontrant que le projet n'a pas d'impact aggravant en amont ou aval ;
- des relevés topographiques de géomètre peuvent donner, en NGF, les niveaux des terrains, qui pourront être comparés aux plus hautes eaux connues ;
- un avis du syndicat de bassin versant (SBV) peut argumenter la prise de décision, en renseignant sur ce niveau d'aléa ;
- le dépôt d'un dossier au titre du L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (dit « dossier loi sur l'eau ») peut s'avérer obligatoire au vu de l'impact sur le lit majeur (400 m²) (cf. § 1.2.5).

Si les éléments d'étude ou l'avis du SBV montrent que le site est **moyennement à fortement inondable** (hauteur d'eau supérieure à 0,50 m), seules les extensions limitées (cf annexes 2c) sont autorisables. Les prescriptions impactant ces extensions sont les mêmes que celles proposées en zones faiblement inondables.

En zone **faiblement inondable** (hauteur d'eau inférieure à 0,50 m), le seuil plancher des bâtiments doit être à la cote de la plus haute crue connue majorée de 0,30 m. Il s'agit de surélever le bâtiment et non pas le terrain dans sa totalité. Ceci reviendrait à un remblai, ce qui est contraint en zone inondable par la loi sur l'eau.

III.1.4 – Dans les zones de remontée de nappe

L'aléa « **remontée de nappe** » peut être associé à un autre aléa (débordement de cours d'eau ou ruissellement) ou isolé.

- Dans le cas où cet aléa est associé à un autre, il convient de se référer aux aléas débordement de cours d'eau, ruissellement et submersion marine.
- Dans le cas où cet aléa est isolé, voir le paragraphe ci-après.

La base de données du BRGM relative aux remontées de nappe (<http://www.inondationsnappes.fr/>) permet de connaître la sensibilité d'un secteur face à ce phénomène.

- Dans le cas d'une **nappe affleurante**, par principe, il faut se référer à l'annexe 2b. Il convient d'appliquer les prescriptions adaptées (le premier plancher des constructions autorisées doit être surélevé de 0,30 m par rapport à la cote du terrain naturel).
- Dans le cas d'une **sensibilité forte**, il convient d'interdire les sous-sols et de recommander une cote de premier plancher surélevée.
- Dans les **autres cas**, l'information peut être communiquée sans prescription particulière, mais avec des recommandations le cas échéant (cote de premier plancher surélevée et pas de sous-sol conseillé).

III.1.5 – Dans les zones humides

La plupart des zones humides se situent en zone inondable. Dans ce cas, l'aléa associé à la zone humide est pris en compte (débordement de cours d'eau, ruissellement ou remontée de nappe). Pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, on se réfère alors à l'aléa correspondant.

Parfois, la zone humide n'est pas recensée comme zone inondable. Dans ce cas, même si la zone humide ne constitue pas une zone de risque, il convient de la préserver. De ce fait, il est fortement recommandé de ne pas construire dans cette zone.

Si une autorisation est délivrée, il convient d'interdire les sous-sols et de prescrire une cote de premier plancher surélevée.

Il convient de consulter les données correspondantes sous CARMEN, pour déterminer si tel est le cas :

<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/zh.map>

ou via le site de la DREAL Normandie : cartes interactives/patrimoine naturel.

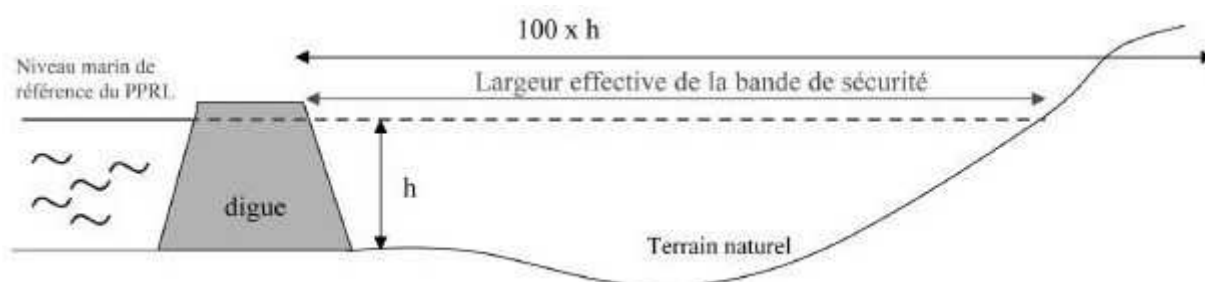
Les services de la DREAL en charge de cette réglementation peuvent également être sollicités.

ATTENTION : la construction dans une zone humide fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau.

III.1.6 – Dans les zones littorales

Dans les zones d'extrême danger (ZED)

La zone d'extrême danger (ZED) correspond à une largeur forfaitaire égale à cent fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte à l'amont de l'ouvrage et le terrain naturel immédiatement derrière lui. Cette largeur pourra être adaptée notamment sur la base d'éléments techniques fournis par le responsable de l'ouvrage, mais ne pourra pas être inférieure à 50 mètres.



Dans les ZED :

- **toute nouvelle construction est interdite** sauf exception ;
- toute exception au principe d'inconstructibilité derrière les ouvrages de protection doit se faire à la demande expresse de la commune après délibération du conseil municipal. Dans ce cas, il peut être envisagé d'autoriser la densification des zones urbanisées² ou l'implantation d'un projet structurant dans une **zone d'intérêt stratégique** situées derrière les digues, à la condition notamment qu'il soit démontré que l'ouvrage protège effectivement et de façon pérenne ces zones pour l'aléa de référence. La garantie de protection pérenne de la digue sera apportée par le porteur du projet qui devra se rapprocher du gestionnaire ou propriétaire de l'ouvrage (en l'occurrence le Conseil Départemental), et devra respecter les conditions définies dans la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux. **Les services risques de la DDTM seront alors consultés pour avis.** Dans le cas où le projet est autorisé, la cote plancher devra être surélevée de 0,30 m par rapport à l'aléa de référence ou des plus hautes eaux connues.
- pour les autres projets : se référer au tableau en **annexe 2d** – risques littoraux

² voir définition des **zones de densification** III.2 - Cas des accès directs

Dans les zones de précaution (ZP)

Dans une zone de précaution (cf. § I.4.3) :

- **toute nouvelle construction est interdite** ;
- la gestion de l'existant sera réglementée conformément au tableau joint en **annexe 2d – risques littoraux**.

Hors zone d'extrême danger et hors zone de précaution

Hors ZED et hors ZP, les prescriptions sont les mêmes que celles appliquées dans les zones de débordement de cours d'eau (cf page 15 et **annexe 2c**).

III.1.7 – Dans les zones de bord de Seine

Les éléments suivants concernent les secteurs de vallée de Seine hors PPR (Rouen et Elbeuf).

Sur la base de l'**atlas des plus hautes eaux connues de la Seine**, il convient de s'assurer que le projet est en dehors des limites de crue référencées.

Si le projet est dans les limites des crues référencées, il convient de l'analyser au regard des cotes aux marégraphes (cf annexe 1). À savoir qu'il existe des cotes de marégraphes plus récentes, allant jusqu'à 2002.

En effet, en comparant la cote du terrain (en NGF) à la plus haute crue connue sur le secteur, il est possible de qualifier le niveau de risque.

Si le projet est en **zone inondable** :

- sans connaissance du niveau de risque, la demande de permis de construire est refusée et les certificats d'urbanisme (CU) doivent être négatifs afin d'inciter les pétitionnaires à prendre conscience de la problématique et à procéder à des relevés de géomètre. Ceux-ci, annexés à la nouvelle demande, permettront éventuellement de lever cet avis négatif et d'adapter leur projet.
- si la différence entre la plus haute cote au marégraphe et le terrain est inférieure à 0,50 m, le projet peut être autorisable sous réserve de prescriptions ;
- si cette différence dépasse 0,50 m, il y a danger et le site s'avère inconstructible.

Cas des « **îlots** » **émergés** (bourrelets alluvionnaires) : l'atlas détermine des secteurs « toujours émergés » malgré les crues successives (cas du Conihout à Jumièges/Mesnil-sous-Jumièges). Ces secteurs peuvent faire l'objet d'un traitement spécifique si la collectivité démontre qu'ils sont hors d'eau par un levé topographique, confirmant ainsi les données de l'atlas. La zone est alors constructible, mais des prescriptions sur le bâti demeurent.

Concernant les prescriptions sur le bâti : se reporter au chapitre III.1.3-Dans les zones de débordement de cours d'eau

III.2 – Cas des accès directs

Principe général

Le principe retenu est de refuser le permis de construire si les deux conditions suivantes sont réunies :

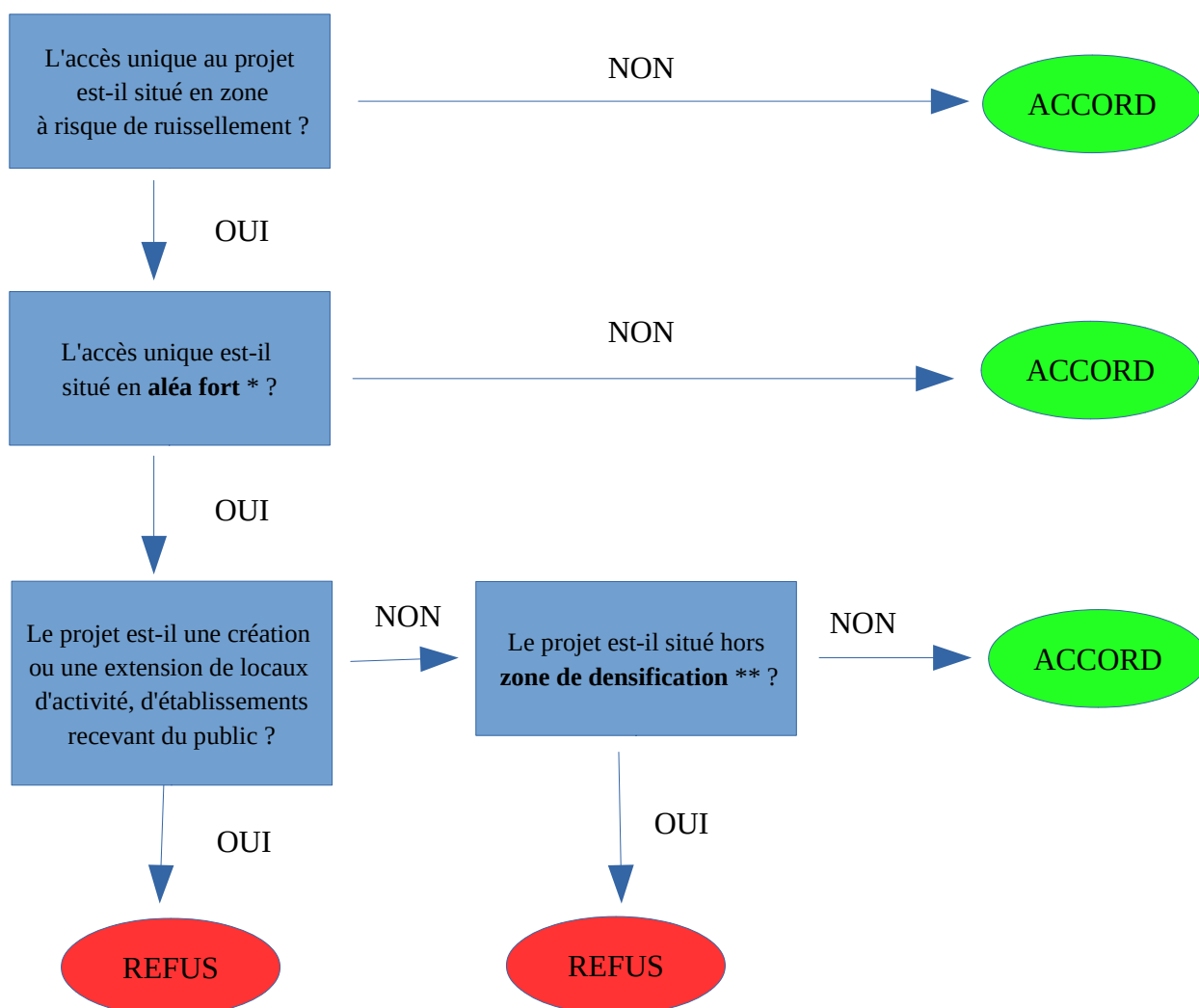
- l'unique voirie d'accès au terrain, sur lequel se situe le projet, est soumis à un risque de ruissellement concentré important (aléa fort *) ;
- le projet est hors zone de densification** ou le projet est une création/extension d'un local d'activité ou d'un établissement recevant du public ;

Si un second accès existe hors zone inondable, alors le projet, quelle que soit sa nature, peut être autorisé.

Dans le cas d'un avis favorable (cf logigramme ci-dessous), l'instructeur informera le maire du risque d'exposition et lui recommandera de mener une information auprès du pétitionnaire et auprès des habitants concernés.

Ainsi, le service instructeur intégrera dans le bordereau d'envoi de son projet d'arrêté les éléments suivants :

« L'accès à la parcelle du projet est concerné par un axe de ruissellement "*Fort / Faible*" situé sur la "*nom de la voie*". Votre commune est dans le périmètre du PPRI "XXX" / Votre commune n'est pas concernée par un PPRI. Nous vous invitons à informer le pétitionnaire et les autres habitants concernés de l'existence de cet aléa conformément à l'article L125-3 du code de l'environnement ». Cette information est à l'initiative du maire.



* Concernant les accès, un aléa est identifié comme étant fort, si :

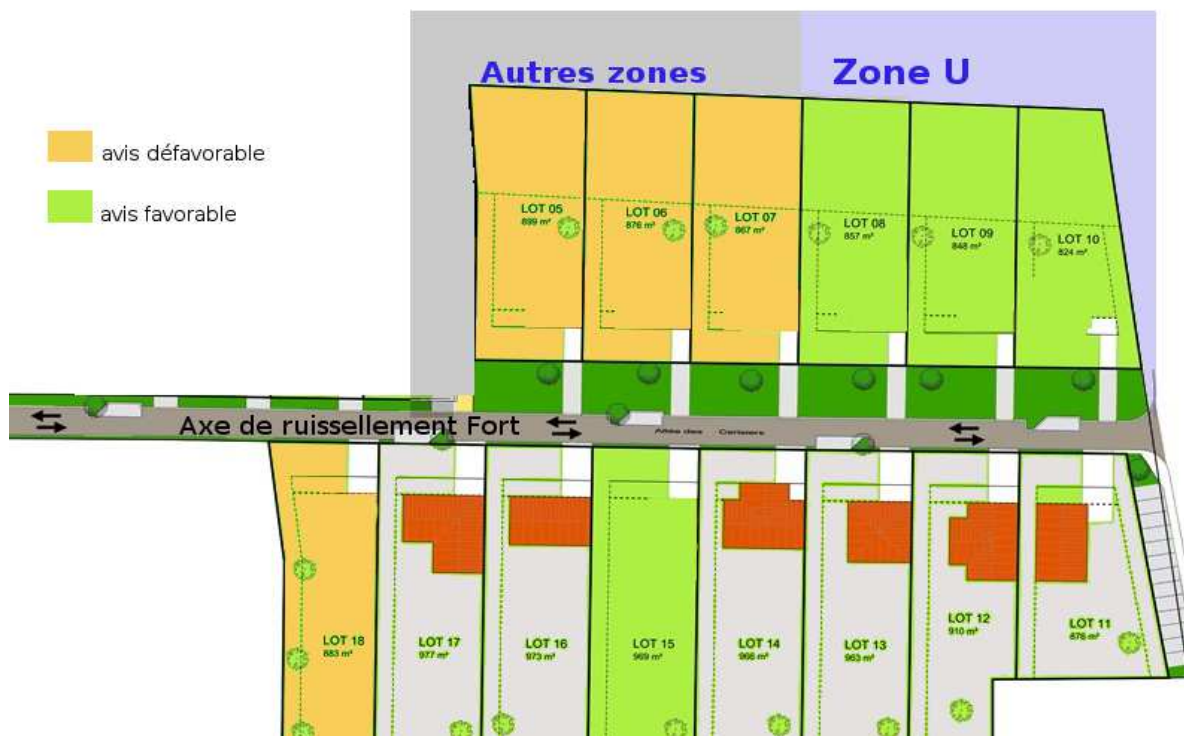
- une chronique relate un événement de cette nature ;
- un plan local d'urbanisme, un zonage des eaux pluviales, un atlas de zones inondables ou un plan de prévention des risques inondation l'identifie explicitement comme tel ;
- la connaissance technique permet d'établir qu'en décennale et/ou en centennale :
 - la hauteur d'eau est supérieure à 0,50 m sur la largeur de la voirie,
 - ou la hauteur d'eau est supérieure à 0,10 m et la vitesse d'écoulement est supérieure à 1 m/s sur la largeur de la voirie.

En l'absence d'élément montrant le caractère fort de l'aléa, le projet peut être autorisé.

** Une **zone de densification** est identifiée

- soit comme une zone urbaine (U) d'un POS ou d'un PLU ;
- soit comme une parcelle **incluse** dans un ensemble constitué.

Illustration



- l'ouverture de nouvelles zones, ou l'extension d'une zone (lots 5, 6, 7 et 18) sont à exclure ;
- les inclusions sont constructibles (lot 15) ;
- les zones U sont constructibles (lots 8, 9 et 10).

III.3 – Circuit d'instruction

Le principe est de vérifier, selon la hiérarchie réglementaire la plus forte à la moins forte, si une règle existante s'impose au projet selon des prescriptions précises.

- Le règlement du PPRI s'impose à celui du PLU auquel il doit être annexé.
- Si les règles du PLU sont plus contraignantes que celles du PPRI, alors le principe de précaution veut que l'on applique celles du PLU.

Sans élément réglementaire, l'application de la doctrine est alors nécessaire. La connaissance du niveau d'aléa permet de savoir quel principe de doctrine appliquer. Ces éléments de connaissance peuvent provenir d'un atlas, du SAGE, ou bien d'une étude fournie par le pétitionnaire.

La consultation des syndicats de bassin versant s'avère pertinente à ce niveau d'instruction, leur connaissance du terrain permet d'affiner la qualification de l'aléa. Cette consultation des syndicats n'est en rien obligatoire, mais relève d'une instruction préfectorale (de mars 2008).

Si l'avis du syndicat et la présente doctrine ne permettent pas de déterminer quelle instruction est la plus adéquate, alors le bureau environnement, risques et sécurité (BERS) de la DDTM peut être mis à contribution pour assister le service instructeur.

Lorsque le PPRI n'est pas approuvé, mais si les cartes d'aléas sont connues des élus (phase de concertation, puis porter à connaissance), alors ces cartes peuvent permettre l'utilisation du présent guide.

L'application du principe de précaution en vertu de l'article R111-2 du code de l'urbanisme nécessite la connaissance du niveau d'aléa le justifiant. De plus, la connaissance du niveau d'aléa peut permettre l'observation de prescriptions déclinées dans la présente doctrine.

Si le PPRI n'est pas approuvé mais que le règlement a fait l'objet d'une enquête publique, il est préférable d'employer celui-ci de manière anticipée, car le règlement a été concerté. Cependant la réelle anticipation d'un PPRI nécessite la décision du préfet pour des raisons d'urgence.

La procédure décrite ci-dessus est synthétisée en annexe 3 sous forme de diagramme dichotomique.

Information complémentaire : le contrôle de légalité, après la délivrance (ou le refus) de l'acte

Afin d'acquiescer un caractère exécutoire, plusieurs catégories d'actes des collectivités territoriales sont soumises à une obligation de transmissions auprès du représentant de l'État (préfet ou sous-préfet). En vertu des articles L2131-1 et suivants du CGCT, le permis de construire, les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme préopérationnel délivrés par le maire au nom de la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au préfet. Cela est valable aussi pour les décisions tacites.

Le contrôle de légalité vérifie la conformité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Si des irrégularités de fond ou de forme sont relevées, il peut saisir le juge administratif et éventuellement précéder cette saisine d'un recours gracieux auprès de la collectivité.

IV — ANNEXES

Bassins versants de Seine Maritime



Les Syndicats de Bassins Versants de Seine-Maritime

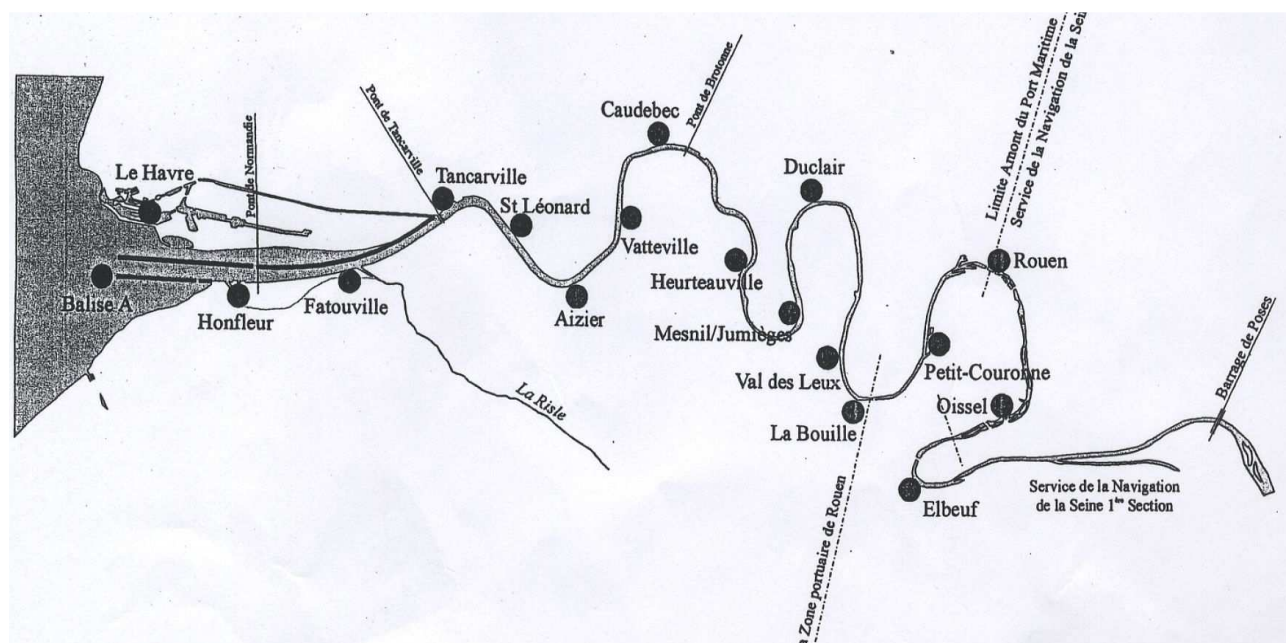


ANNEXE 1

PRINCIPALES CRUES DE LA SEINE EN NGF

Source : Grand Port Maritime de Rouen			crue	crue	crue	crue	crue	crue	crue	crue	Crue + vent	crue	crue	crue
			1910	1955	1970	1982	1988	1990	1994	1995	1999	1999	1999	2001
			Coef : 76	Coef : 92	Coef : 114	Coef : 100	Coef : 112	Coef : 108	Coef : 99	Coef : 104	Coef : 100	Coef : 104	Coef : 89	Coef : 110
			29 janvier	27 janvier	9 mars	11 janvier	19 février	27 février	28 janvier	1er février	3 janvier	25 déc.	28 mars	28 février
Marégraphe	pk	cote de berge	cote atteinte	cote atteinte	cote atteinte	cote atteinte	cote atteinte	cote atteinte	cote atteinte	cote atteinte	cote atteinte	cote atteinte	cote atteinte	cote atteinte
HONFLEUR	355,85	5,54	3,62	4,15	4,15		4,23		4,48	4,34	4,76	4,63	3,78	4,28
FATOUVILLE	350,00										4,62		3,88	4,37
LA ROQUE	344,25		3,82			3,98								
LA RISLE	346,04	4,95					4,30		4,91					
TANCARVILLE	337,36	4,72	3,94	4,44	4,44	4,12	4,30		4,74	4,37	5,16		4,07	4,52
QUILLEBEUF	331,85	5,87	4,07	4,34	4,34	3,93								
SAINTE LEONARD	330,20	4,72							3,85	4,36			3,96	4,36
COURVAL	326,68		4,17	4,40	4,40		4,22							
AIZIER	323,40	4,28							4,59	4,40	5,00	4,90	4,08	4,55
VATTEVILLE	317,00	5,22	4,25	4,44	4,44		4,22		4,62	4,51	4,97	4,88	3,97	4,34
CAUDEBEC	310,50	5,12	4,33	4,54	4,54	4,12	4,38	4,96	4,64	4,64	4,93	4,88	4,07	4,46
HEURTEAUVILLE	297,65	4,82	4,52	4,45	4,45	4,72	4,46		4,53	4,74	4,84	5,03	4,33	4,91
MESNIL ss JUMIEGES	285,98	4,82	4,65	4,55	4,55	4,63			4,67	4,71	4,72	5,08	4,55	4,80
DUCLAIR	278,00	4,82	4,64	4,45	4,45	4,62		4,87	4,77	5,01	4,84	5,16	4,69	4,96
VAL DES LEUX	265,55	4,42	4,73	4,67	4,67	4,62	4,82		4,98	4,99	4,82	5,24	4,89	5,13
LA BOUILLE	258,25	5,02							4,88	5,11	4,87		4,86	5,11
GRAND COURONNE	255,50	5,47	4,90			4,79	4,97							
PETIT COURONNE	252,15	5,34							4,99	5,06	4,95	5,38	4,99	5,19
ROUEN	243,70	4,73	5,67	5,00	5,00	5,00	5,25	5,26	5,10	5,31	5,14	5,53	5,22	5,34
OISSEL	229,90		6,64	5,62	5,62		5,72		5,53	5,84	5,17	5,59		5,56
ELBEUF	218,80	6,20	7,58	6,62	6,62		6,22		6,54	6,94	5,43	6,01	6,79	6,13
POSES	202,10	10,48		8,14	8,14		7,70			8,13		6,92	8,33	

RESEAU MAREGRAPHIQUE DU GRAND PORT MARITIME DE ROUEN



ANNEXE 2 a

RUISSELLEMENT

Événement de référence : occurrence centennale ou plus hautes eaux connues (PHEC)

Les projets autorisés ci-dessous ne doivent pas aggraver le risque.

	ALEA FORT (hauteur d'eau supérieure à 0,50 m ou vitesse d'écoulement supérieure à 0,50 m/s) ou NON CONNU			ALEA MOYEN (hauteur d'eau comprise entre 0,20 et 0,50 m et vitesse d'écoulement inférieure ou égale à 0,50 m/s)			ALEA FAIBLE (hauteur d'eau inférieure à 0,20 m et vitesse d'écoulement inférieure ou égale à 0,50 m/s)		
	Travaux en rapprochement de l'axe	Travaux en éloignement de l'axe	Travaux dans l'axe (ligne des points bas)	Travaux en rapprochement de l'axe	Travaux en éloignement de l'axe	Travaux dans l'axe (ligne des points bas)	Travaux en rapprochement de l'axe	Travaux en éloignement de l'axe	Travaux dans l'axe (ligne des points bas)
Extension / création d'ERP (y compris par changement de destination)									
Parking recevant du public							O	O	
Nouvelle habitation								O	
Nouvelle activité								O	
Extension d'activité < 10 %	O	O		O	O		O	O	
Extension d'activité < 20 %		O*			O		O	O	
Extension d'activité > 20 %								O	
Extension de logement < 20 m ²	O	O		O	O		O	O	
Extension de logement > 20 m ²								O	
Portail/porte	O	O		O	O		O	O	
Clôture ajourée	O	O		O	O		O	O	
Annexe ouverte dans le sens du courant	O	O		O	O		O	O	
Annexe fermée								O	
Piscine privée sans clos - couvert		O			O		O	O	
Extension dans volume bâti (aménagement de combles)	O	O	O	O	O	O	O	O	O

	NON
O	OUI en observant les prescriptions du § III.1.2

Pour les accès seulement concernés par un aléa, voir paragraphe III.2

* sous réserve de mettre en place des dispositions constructives permettant de ne pas entraver l'écoulement des eaux (pilotis par exemple)

ANNEXE 2b

REMONTEE DE NAPPE

Les projets autorisés ci-dessous ne doivent pas aggraver le risque.

Nappes affleurantes répertoriées par le BRGM (pour les autres niveaux d'aléas, cf paragraphe II.2.1)		
	Cas général	Travaux en excavation (affouillements, sous-sols...)
Création (y compris par changement de destination), extension et travaux sur ERP	O**	
Parking recevant du public	O	
Nouvelle habitation	O	
Nouvelle activité	O	
Extension d'activité < 20 %	O	
Extension d'activité > 20 %	O	
Extension de logement < 20 m ²	O	
Extension de logement > 20 m ²	O	
portail/porte	O	
Clôture	O	
Annexe ouverte	O	
Annexe fermée	O	
Piscine privée sans clos - couvert	O	O
Extension dans volume bâti (aménagement de combles)	O	Sans objet

	NON
O	OUI en observant les prescriptions du § III.1.4

** cf. paragraphe III.1

ANNEXE 2c

DEBORDEMENT DE COURS D'EAU ET SUBMERSION MARINE (HORS ZED et ZP)

Crue de référence : occurrence centennale ou plus hautes eaux connues (PHEC)

Les projets autorisés ci-dessous ne doivent pas aggraver le risque.

	ALEA FORT (hauteur d'eau supérieure à 1,00 m) ou NON CONNU		ALEA MOYEN (hauteur d'eau entre 0,50 et 1,00 m)		ALEA FAIBLE (hauteur d'eau inférieure à 0,50 m)	
	Cas général	Travaux en aval d'une digue	Cas général	Travaux en aval d'une digue	Cas général	Travaux en aval d'une digue
Extension / création (y compris par changement de destination) d'ERP					O**	
Parking recevant du public					O	
Nouvelle habitation					O	
Nouvelle activité					O	
Extension d'activité < 10%	O		O		O	O
Extension d'activité < 20%	O*		O		O	O
Extension d'activité > 20%					O	O
Extension de logement < 20 m ²	O	O	O	O	O	O
Extension de logement > 20 m ²					O	O
Portail/porte	O	O	O	O	O	O
Clôture ajourée	O	O	O	O	O	O
Annexe ouverte dans le sens du courant	O		O	O	O	O
Annexe fermée					O	O
Piscine privée sans clos - couvert	O		O	O	O	O
Extension dans volume bâti (aménagement de combles)	O	O	O	O	O	O

NON

OUI en observant les prescriptions du § III.1.3

* sous réserve de mettre en place des dispositions constructives permettant de ne pas entraver l'écoulement des eaux (pilotis par exemple)

** cf. paragraphe III.1

ANNEXE 2d
RISQUES LITTORAUX

Les projets autorisés ci-dessous ne doivent pas aggraver le risque.

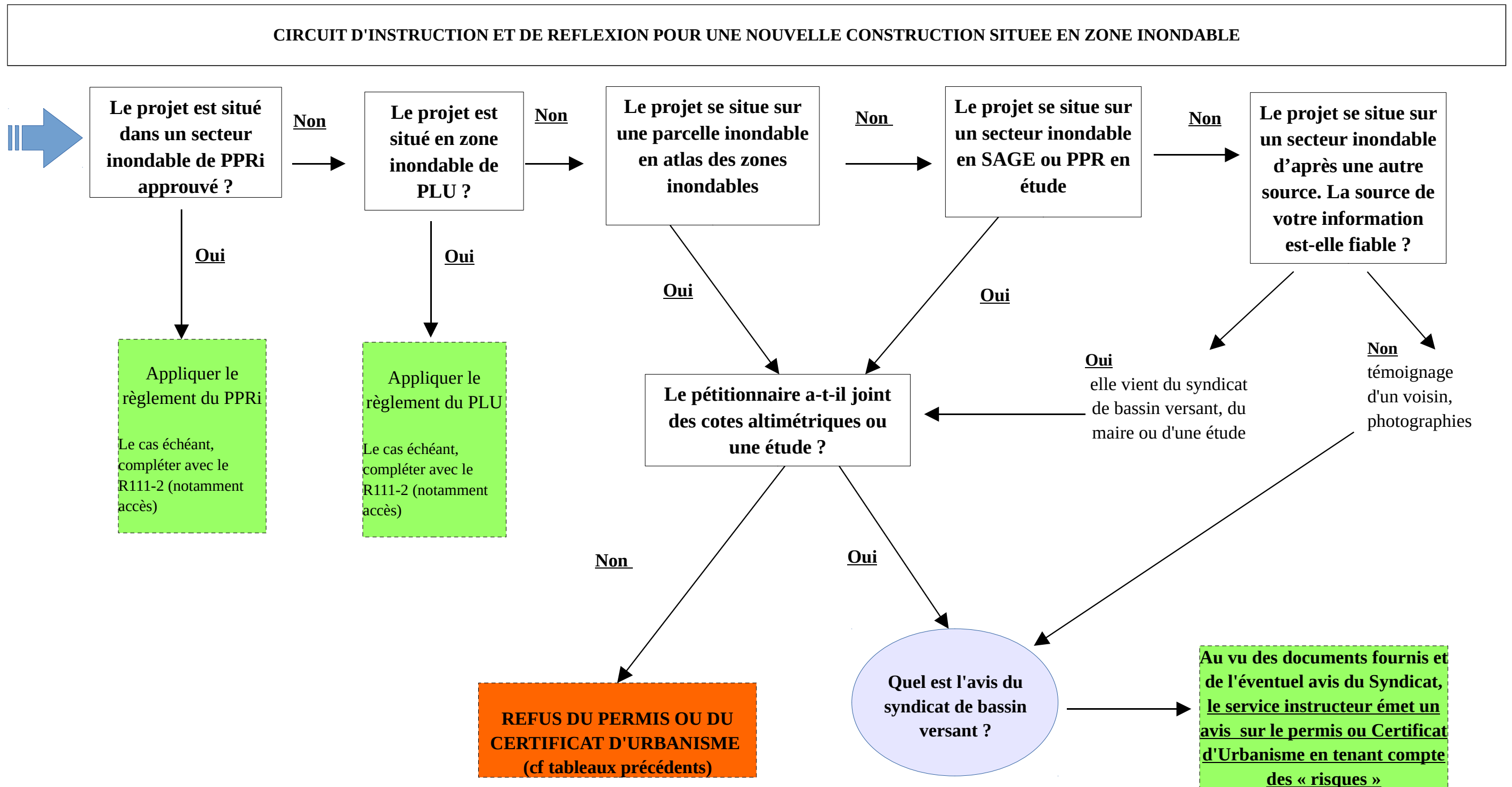
	ZONE D'EXTRÊME DANGER (ZED)	ZONE DE PRECAUTION (ZP)
Extension / création (y compris par changement de destination) d'ERP		
Parking recevant du public		O
Nouvelle habitation		
Nouvelle activité		
Extension d'activité < 20 %		O
Extension d'activité > 20 %		
Extension de logement < 20 m ² (hors véranda)	O	O
Extension de logement > 20 m ²		
Portail/porte	O	O
Clôture ajourée	O	O
Véranda		
Annexe ouverte dans le sens du courant		O
Annexe fermée		O
Piscine privée sans clos - couvert		
Extension dans volume bâti (aménagement de combles)	O	O
Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T)	O	O

NON

OUI en observant les prescriptions du § III.1.3– Zone de débordement de cours d'eau

NB : Les AOT seront autorisées sans prescriptions particulières

ANNEXE 3

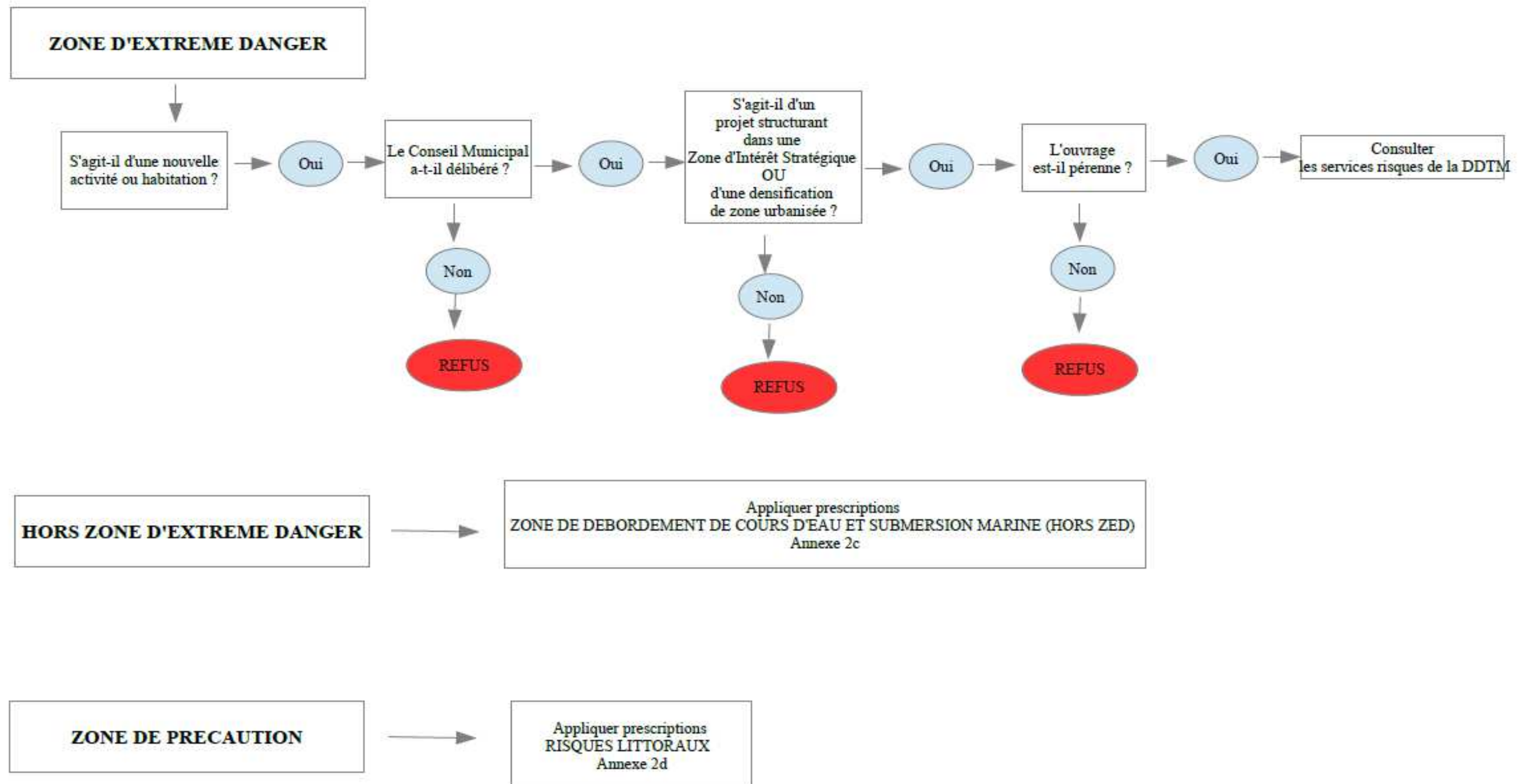


En cas de difficulté, la DDTM peut être consultée

Nota : la consultation du syndicat de bassin versant n'est pas une obligation réglementaire mais relève d'une pratique locale liée à la sensibilité du département aux risques de ruissellement et d'inondation.

ANNEXE 4

CIRCUIT D'INSTRUCTION ET DE REFLEXION POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION
SITUÉE DANS UNE ZONE DE SUBMERSION MARINE



ANNEXE 5

ÉLÉMENTS À INDIQUER POUR LA PRISE EN COMPTE DE L'EAU EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique concernée R214-1 du CE	Critère	Rappel des rubriques du R214-1 du CE	A FAIRE si l'opération correspond aux critères	Dans tous les cas, il est possible de
2.1.5.0	<p>Lotissement ou aménagement dont la superficie est supérieure à un 1 ha</p> <p>Opérations interceptant une partie des eaux issues du bassin versant. Si la surface du projet additionnée à celle du bassin versant intercepté est supérieure 1 ha</p>	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 20 ha : (A) projet soumis à autorisation Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D) projet soumis à déclaration 		<p>demander et prendre en compte l'avis de l'EPCI compétant en matière de gestion des eaux pluviales ou du ruissellement sur le bassin versant considéré</p>
3.3.1.0	Opérations impactant 1000m² de zone humide	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 1 ha : (A) projet soumis à autorisation Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : (D) projet soumis à déclaration 	<p>Indiquer que ce projet entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L214.1 à L214.6 du code de l'environnement, à la rubrique concernée et qu'en conséquence, il appartient au pétitionnaire de déposer au bureau de la police de l'eau un dossier loi sur l'eau, comportant toutes les pièces exigées aux articles R214-6 ou R214-32 du code de l'environnement</p>	
3.2.2.0	Opération impactant 400m² en lit majeur cours d'eau (zone inondable connue)	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² : (A) projet soumis à autorisation Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² : (D) projet soumis à déclaration <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.</p>		<p>demander et prendre en compte l'avis de l'EPCI compétant en matière de cours d'eau sur bassin sur le bassin versant considéré</p>
3.1.2.0	Opérations modifiant un cours d'eau (exemple : construction d'un mur pour les berges, pose d'une buse dans un cours d'eau)	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.</p> <ul style="list-style-type: none"> Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) projet soumis à autorisation Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D) projet soumis à déclaration 		

NB : sont listées ici les principales rubriques, fréquemment concernées par les projets en zone inondable. Cette liste n'est pas exhaustive. Il convient de se reporter au code de l'environnement pour connaître l'ensemble des rubriques.